



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-050
du 22 février 2019**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de stockage
de déchets non dangereux à Saint-Florentin au profit de la société COVED Environnement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1er, son article L.229-6, ses articles L.332-6 et L.332-9, ses articles L.341-7 et L.341-10, le 4° de son article L.411-2, son article L.414-4, son article L.532-3, son article L.541-22 et ses articles L.214-1, L.214-3 et R.241-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0313 du 12 juillet 2013 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur la commune de Saint-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-0728 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 autorisant la société MOUTURAT JAD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Florentin modifié par arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 ;

VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne approuvé par délibération de l'assemblée générale du conseil général réunie le 23 septembre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon ;

VU le document d'urbanisme local de la commune de Saint-Florentin en date du 12 mars 2012 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 28 décembre 2017 par la société COVED pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de Saint-Florentin ;

VU les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date des 12 février 2018 et 3 mai 2018 ;

VU les compléments adressés par le pétitionnaire en date des 13 mars 2018 et 1^{er} juin 2018 ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant le projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Florentin en date du 6 juin 2018 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 12 décembre 2018 modifiant à la baisse la capacité d'enfouissement demandée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-353 du 27 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, présentée par la société COVED Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-043 du 18 février 2019 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED Environnement située sur la commune de Saint-Florentin ;

VU l'accomplissement des formalités, liées à l'enquête publique, d'affichage, de publication et de mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat de l'Yonne ;

VU les registres de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 4 réserves en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vergigny en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Briennon-Sur-Armançon en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Florentin en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 1^{er} février 2018 qui considère que le projet a un impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Yonne en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE) en date du 29 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Armançon en date du 12 octobre 2018 ;

VU le mémoire produit par la société COVED le 7 novembre 2018 en réponse aux avis susmentionnés ;

VU le rapport du 4 janvier 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 janvier 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 28 décembre 2017, complétée le 13 mars 2018 et le 1^{er} juin 2018 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réserves du commissaire enquêteur peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 4 janvier 2019, du mémoire de la société COVED du 7 novembre 2018 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet propose l'utilisation des meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations d'élimination de déchets non dangereux avec notamment : l'exploitation en mode bioréacteur de casiers d'une durée maximale de 24 mois, la mise en place d'une unité de valorisation du biogaz par réinjection dans le réseau public, le traitement in situ des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les étangs de Bas Rebourseaux, protégés par un arrêté de biotope, est limité, que par ailleurs les enjeux faunistiques et floristiques du site sont faibles, et que la mise en œuvre de la convention cadre de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux, propriétaire des étangs, permettra de surveiller et de limiter l'impact de l'exploitation sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que le faible exhaussement du terrain naturel, ainsi que l'absence d'enjeux patrimoniaux d'importance à proximité permettent de conclure à un faible impact paysager ;

CONSIDÉRANT qu'une haie bocagère périphérique permettra à la fois d'atténuer l'impact visuel depuis les routes et hameaux à proximité ainsi que de favoriser le maintien de la biodiversité, notamment en raccordant les boisements situés au nord du site ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques et notamment les nuisances olfactives constituent l'un des principaux impacts environnementaux de ce type d'activité et que les hameaux riverains ont par le passé été exposés à des nuisances ;

CONSIDÉRANT cependant que le procédé mis en place avec casiers étanches de durée maximale de 24 mois maximum est reconnu comme meilleure technique disponible et est notamment éligible à un tarif réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des émissions olfactives sont variées et complètes, et qu'elles sont donc de nature à limiter fortement les risques de nuisances, l'efficacité de certaines mesures ayant été démontrée par une étude comparative sur les niveaux d'odeurs ;

CONSIDÉRANT toutefois que toutes ces mesures ne pourront jamais assurer une absence totale de nuisance olfactive et qu'il convient dès lors de mettre en place un dispositif de surveillance permettant une réaction rapide, et qui puisse alimenter un dialogue transparent avec les riverains et les associations de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude sanitaire a été réalisée en conformité avec les guides de référence et qu'elle retient ainsi l'absence de risque dans ses conclusions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer périodiquement les résultats de l'étude sanitaire par des mesures dans l'environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite que les conditions de remise en état de la carrière soient modifiées avant l'accueil de nouveaux déchets sur les casiers C6 à C8 ;

CONSIDERANT que le projet peut être considéré comme compatible avec les orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de poursuite d'exploitation pour une durée de 5 années et la diminution de la capacité d'enfouissement proposée par le pétitionnaire vont dans le sens d'une réduction globale des capacités d'enfouissement du département de l'Yonne ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 7 que la zone d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres des limites de propriétés du site ;

CONSIDERANT que cette exigence n'étant pas respectée, le pétitionnaire a demandé à M. le Préfet de l'Yonne, par application du même article, de s'assurer par le biais de servitudes d'utilité publiques que des garanties d'isolement soient apportées ;

CONSIDERANT que ces servitudes d'utilités publiques ont été prescrites après enquête publique, par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 – Domaine d'application :

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L.211-3 du même code ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

Article 1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED Environnement dont le siège social est situé 9, Avenue Didier Daurat, à TOULOUSE (31 400) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 2.1 et 2.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Suppression des prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-314 du 15 juillet 2013 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Florentin ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2016-0728 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-314 du 15 juillet 2013 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3 L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	2019 : 70 000 tonnes 2020 : 68 000 tonnes 2021 : 66 000 tonnes 2022 : 65 000 tonnes 2023 : 65 000 tonnes 2024 : 18 000 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	15 000 m ³ /an de lixiviats dont 10 000 m ³ extérieurs au site	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	244 t/j en moyenne 400 t/j au maximum	A

A : autorisation

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets d'effluents traités par la station de lixiviats	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres de surveillance de l'ISDND	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales internes dans le ru du petit Fréveau. Superficie du bassin dont les eaux sont interceptées : 111 120 m ²	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin ER3 de stockage des eaux pluviales internes : 2 000 m ²	D

A : autorisation ; D : déclaration

Article 2.3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Florentin et parcelles suivantes :

- parcelles ZM 38 à ZM 41, constituant Duchy I ;
- parcelles ZM 37, constituant Duchy II ;
- parcelle ZM 90 et la partie Ouest de la parcelle ZL 35, constituant Duchy III ;
- partie Est de la parcelle ZL35, constituant l'objet de la présente autorisation.

Article 2.4 – Autres limites de l'autorisation :

Article 2.4.1 Aménagements routiers

Le nombre de passages de poids lourds accédant au site, après cumul à ceux accédant à la carrière voisine, est limité à 100 par jour, jusqu'à la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD 905 en provenance de Saint-Florentin vers la voie communale d'accès au site.

L'exploitant doit fournir les données trafic correspondant à son activité et à l'activité de la carrière dans le cadre du rapport annuel, afin de justifier du non dépassement de cette valeur le cas échéant.

Article 2.4.2 Volume maximal de déchets

Le volume maximal de déchets, hors matériaux inertes utilisés pour la couverture des casiers, pouvant être admis sur toute la durée de l'exploitation est limité à 352 000 tonnes.

Article 2.4.3 Volume journalier

Le volume moyen de déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 244 tonnes par jour. Il peut atteindre en valeur maximale 400 tonnes / jour.

Article 2.4.4 Définitions des catégories de déchets admissibles

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment telles que définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Ne peuvent être admis que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles d'accès tels que définis au titre 2 du présent arrêté.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe III au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe IV au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Lors d'une demande d'acceptation de déchet, l'exploitant s'engage à ne délivrer le certificat d'acceptation qu'après réception de l'engagement du producteur du déchet sur son caractère ultime.

L'installation de traitement des lixiviats ne peut recevoir que des lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque nouveau déchet admis respecte les règles définies par le présent article. Les justificatifs seront recherchés auprès des producteurs de déchets en cas de besoin.

Article 2.4.5 Origine géographique des déchets

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets en vigueur.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles en provenance des zones géographiques suivantes :

- des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur le département de l'Yonne,
- des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur les départements de l'Aube et de la Côte d'Or, limitrophes au département de l'Yonne, dans un rayon de chalandise de 75 km à vol d'oiseau et sous réserve d'un accord préalable de leur part et du respect du principe de réciprocité dans les documents de planification.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les déchets d'activité économique non dangereux en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- département de l'Yonne,
- des départements de l'Aube, de la Côte d'Or, dans un rayon de chalandise de 75 km, à vol d'oiseau, autour du site.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir jusqu'à 10 000 m³/an de lixiviats dans un rayon de chalandise de 200 km, à vol d'oiseau, autour du site.

L'exploitant pourra recevoir des déchets ménagers et assimilés dans un rayon supérieur à 75 km, sans toutefois dépasser un rayon de 100 km, si le producteur de déchets ne dispose pas d'au moins 3 installations concurrentes capables de traiter ses déchets dans un rayon de 75 km. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents associés à la justification de l'acceptation de ces déchets.

L'accueil des déchets extérieurs au département (ordures ménagères et déchets d'activités économiques) et destinés à être traités par l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 10 % de la capacité annuelle de stockage autorisée.

Les déchets en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt ne sont pas soumis à ces restrictions d'origine géographique, dans une limite d'une durée de 3 mois consécutifs. Cette situation fait l'objet systématiquement d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Ces déchets sont comptabilisés ou non dans la capacité annuelle de stockage, et dans la part de déchets extérieurs autorisés, selon les critères fixés à l'article L541-25-1 :

- déchets situés dans un département limitrophe : non comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé,
- déchets situés au-delà des départements limitrophes : comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé et dans la part de déchets extérieurs autorisés par le plan de gestion des déchets en vigueur.

Les éléments attestant du respect du présent article sont fournis dans le rapport annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 2.4.6 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone en exploitation pour le stockage de déchets non dangereux, dite Duchy 3, constituée de 3 casiers (casier C5 jusqu'à sa cote finale, C6 à C8) ;
- une zone réaménagée et en surveillance, dite de Duchy 1, Duchy 2 et Duchy 3 (casiers C1 à C5) ;
- une zone de réception des déchets, équipée de bureaux administratifs, d'un portique de détection de radioactivité et d'un pont bascule ;
- trois bassins de récupération des eaux de ruissellement : ER1 (2 000 m³), ER2 (400 m³) et ER3 (3 500 m³) ;
- trois bassins de stockage des lixiviats et effluents issus du process de leur traitement (concentrats et perméats) ;
- un réseau de captation et de réinjection des lixiviats et du biogaz ;
- une unité de valorisation du biogaz par épuration et réinjection de bio-méthane dans le réseau public, appelée « Wagabox » ;
- une installation de combustion du biogaz et d'évaporation des perméats, appelé « Transvap'O » ;
- une zone technique réservée à l'accueil de l'unité mobile de traitement des lixiviats ou d'une unité de traitement fixe ;
- une zone de stock temporaire des déblais.

Article 2.5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 2.6 – Durée de l'autorisation :

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter l'installation prévue à l'article 2.1 du présent arrêté pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées est accordée jusqu'au 31 mai 2024.

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets autorisé par le présent arrêté est atteint, ou que la côte maximale d'exploitation est atteinte, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

L'exploitant fournit dans le rapport annuel les éléments permettant de s'assurer que la côte maximale d'exploitation n'est pas atteinte et il estime la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base des volumes restant à combler.

Article 2.7 – Périmètre d'éloignement :

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 2.8 – Garanties financières :

Article 2.8.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Article 2.8.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément au tableau suivant :

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation de 30 ans :

Période	Année	Caution
Période d'exploitation	Jusqu'à 2024	2719650,449
n+1	2025	2 039 737,84
n+2	2026	2 039 737,84
n+3	2027	2 039 737,84
n+4	2028	2 039 737,84
n+5	2029	2 039 737,84
n+6	2030	1 529 803,38
n+7	2031	1 529 803,38
n+8	2032	1 529 803,38
n+9	2033	1 529 803,38
n+10	2034	1 529 803,38
n+11	2035	1 529 803,38
n+12	2036	1 529 803,38
n+13	2037	1 529 803,38
n+14	2038	1 529 803,38
n+15	2039	1 529 803,38
n+16	2040	1 514 505,34
n+17	2041	1 499 360,29
n+18	2042	1 484 366,69
n+19	2043	1 469 523,02
n+20	2044	1 454 827,79
n+21	2045	1 440 279,51
n+22	2046	1 425 876,72
n+23	2047	1 411 617,95
n+24	2048	1 397 501,77
n+25	2049	1 383 526,75
n+26	2050	1 369 691,49
n+27	2051	1 355 994,57
n+28	2052	1 342 434,62
n+29	2053	1 329 010,28
n+30	2054	1 315 720,18

Article 2.8.3 Établissement des garanties financières

Sous un délai de trois mois dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.8.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.8.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.8.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.9 – Modifications et cessation d'activité :

Article 2.9.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 2.9.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.9.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 2.9.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.9.6 Modification de l'origine géographique ou de la nature des déchets

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique ou de leur nature doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-34 du code de l'environnement.

Article 2.9.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée citée à l'article 2.1 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Dans le cas des installations de stockage de déchets cette notification doit intervenir six mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 2.9.7.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 2.9.7.2 Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 2.9.7.3 Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 2.10 – Réglementation :

Article 2.10.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 2.10.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre III - Gestion de l'établissement

Article 3.1 – Aménagements :

Article 3.1.1 Aménagement des casiers

Article 3.1.1.1 Phasage prévisionnel d'exploitation

L'exploitant doit respecter les modalités d'exploitation prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement de la zone de stockage est réalisé en 3 subdivisions, hormis la fin d'exploitation du casier C5 de casier dont les volumes sont les suivants :

- 125 000 m³ pour C6, soit 18 mois d'exploitation prévisionnelle ;
- 147 000 m³ pour C7, soit 21 mois d'exploitation prévisionnelle,
- 155 000 m³ pour C8, soit 23 mois d'exploitation.

La durée reste inférieure à 24 mois d'exploitation.

Article 3.1.1.2 Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;
- Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est reconstituée et renforcée par :
- en fond de casier : au moins 1m d'argile avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site, recouverte d'un géosynthétique sodique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm et présentant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s ;
- sur les flancs et jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus de la cote de fond de casier : au moins 50 cm d'argile avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site, recouverte d'un géosynthétique sodique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm et de perméabilité de 5.10^{-11} m/s.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Une épaisseur minimale de 3 m de matériaux naturels non saturé doit être préservée en tout point au-dessus du point le plus haut connu de la nappe des sables de Frécambault.

Le choix du GSB, les conditions de mise en œuvre et de contrôle devront être conformes aux préconisations du guide d'équivalence et aux prescriptions du fascicule 12 du Comité Français de Géosynthétique. Il respectera en particulier les caractéristiques suivantes :

- masse surfacique de 5 kg/m²,
- indice de gonflement libre supérieur ou égal à 24 cm³/2g,
- capacité d'échange cationique supérieure ou égale à 70 meq /100 g,
- proportion de CaCO₃ inférieure ou égale à 5% en poids.

L'exploitant devra se conformer aux règles de l'art sur la conception et la pose de GSB sur les talus, notamment en prévoyant :

- un état de surface exempt d'éléments grossiers,
- un recouvrement des lés au minimum de 0.3 m pour moins de 5 m de rampant, de 0.4 m pour 5 à 20 m de rampant et de 0.6 m pour des rampants supérieurs à 20 m,
- de protéger les géomembranes pendant la phase d'exposition afin de limiter l'augmentation de la température,
- de ne pas laisser les géomembranes exposées lorsqu'elles recouvrent un GSB,
- de ne pas utiliser des GSB comportant des géotextiles non tissés aiguilletés des deux côtés de la bentonite.

Article 3.1.1.3 Aménagement et stabilité des casiers

Fond de forme :

Le fond de casier, correspondant au toit de la barrière de sécurité passive présente un point bas à la cote 111 mNGF. La pente du fond de forme sera de 1,5 % minimum orientée vers le point bas au Sud-Est de chaque subdivision de casier.

Les surfaces des fonds de forme sont de l'ordre de :

- 1 715 m² pour C6 ;
- 2 491 m² pour C7 ;
- 1 010 m² pour C8.

Flancs :

Les flancs des subdivisions de casiers se situent au Nord, à l'Est et au Sud. À l'Ouest les déchets prendront appui sur les déchets des casiers C3 à C5.

Le profil pour les flancs Nord et Est est le suivant :

- talus supérieur : pente de 58 % sur une hauteur maximale de 11,5 m ;
- risberme intermédiaire de 5 m de large ;
- talus inférieur : pente de 58 % sur une hauteur maximale de 11,5 m ;
- pente moyenne de 53 %.

Le profil pour le flanc Sud est le suivant :

- talus supérieur : pente de 58 %, sur la moitié de la longueur du flanc ;
- une risberme de 5 m de large constituée par la piste d'accès au fond des subdivisions de casier, longeant l'entrée de C8 en partie Sud-Est puis adoptant une pente de 9,5 % ;
- talus intermédiaire de pente 58 % ;
- une risberme en continuité avec le flanc Est, d'une largeur de 5 m ;
- talus inférieur : pente de 58 %.

Appui coté Ouest :

Les déchets des subdivisions de casier C6 à C8 prennent appui sur les déchets des subdivisions C3 et C5. Les talus Est de C3 et C5 ont le profil suivant :

- Hauteur maximale de 27 m ;
- pente de 70 %.

Digues de subdivision :

les subdivisions C6 à C8 sont délimitées par des digues, constituées en matériaux argileux provenant du site, d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Ces digues ont les géométries suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- largeur en tête : 1m ;
- pente du flanc interne : 1H/1V ;
- pente du flanc externe : 2H/1V.

Article 3.1.1.4 barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé «barrière de sécurité active».

Cette barrière est constituée de :

- une géomembrane de 2 mm en PEHD,
- un géotextile de protection anti-poinçonnant,
- une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent.

Le dispositif est complété au sein de la couche drainante par des drains crépinés aboutissant au point bas des subdivisions, au niveau desquels un puits de pompage permet la collecte des lixiviats. Les drains sont répartis le long des digues de subdivision délimitant les casiers.

La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 3.1.2 Aménagements paysagers, biodiversité

L'exploitant met en œuvre, dans les délais définis, les aménagements paysagers prévus par l'étude paysagère et ses compléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation.

L'exploitant réalise en particulier les aménagements paysagers suivants :

- le prolongement des masses boisées dans l'enceinte du site ;
- la mise en place d'une haie bocagère périphérique de types « trois strates » sur 700 mètres linéaires, composée d'espèces locales produisant des fleurs et des baies.

L'exploitation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes prévues dans le volet écologique :

- pendant la phase de travaux :
 - adaptation du planning des travaux : les opérations de décapage et de terrassement en dehors du carreau en cours d'exploitation de la carrière sont réalisées en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction des reptiles, soit en mars ou de septembre à octobre ;
 - mise en place des géosynthétiques avant la période de reproduction de l'hirondelle de rivage, soit de mars à juin, en cas de présence constatée de nids ;
 - limitation de la prolifération d'espèces invasives ;
 - balisage de l'emprise de travaux par une clôture provisoire afin de rendre inaccessible aux engins et au personnel les secteurs hors de cette l'emprise.
- Pendant la phase d'exploitation/post-exploitation :
 - création d'une zone favorable à l'entomofaune : végétalisation des casiers, une fois réaménagés, par des mélanges d'espèces vivaces ;
 - création d'habitats favorables aux insectes et aux reptiles sur les zones de stockage réaménagées et en lisière des milieux boisés de type « hibernacula », hôtels à insectes ;
 - création d'habitats favorables à l'avifaune tels qu'une haie épaisse composée de différentes essences : haie bocagère ;
 - fauche tardive des jachères ;
 - mare végétalisée avec berges en pente douce.

Un plan de gestion écologique du site est mis en place en partenariat avec un acteur reconnu dans le domaine de la biodiversité et de l'horticulture. Les préconisations sont mises en œuvre par l'exploitant notamment concernant les plantations, l'entretien des espaces verts (fauchage tardif, maintien des résidus de coupe de branches dans les haies ou en bordure de celles-ci) et le réaménagement des casiers. En cas de besoin, une zone de nourrissage du milan noir est mise en place.

Des recensements de la biodiversité sur le site et aux abords sont réalisés au minimum chaque année, pendant 3 ans, puis tous les 3 ans. Des indicateurs de suivi de la biodiversité sont mis en place.

Les aménagements en matière de paysage et de biodiversité font l'objet d'un chapitre dédié du rapport annuel, présenté en commission de suivi de site. L'exploitant doit pouvoir attester de la mise en œuvre des préconisations établies dans le cadre du plan de gestion écologique.

Les dispositions du présent article peuvent être aménagées sur proposition de l'exploitant et sur avis d'un acteur reconnu en matière de biodiversité ou de paysage, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 Récupération du biogaz et réinjection des lixiviats

Chaque casier est équipé de deux niveaux de drains horizontaux visant à soutirer le biogaz et à recirculer les lixiviats ainsi que d'un puits mixte biogaz / lixiviats, selon les caractéristiques définies en annexe VI :

Le réseau de récupération de biogaz et de réinjection de lixiviats peut présenter des caractéristiques différentes de celles prévues par le présent article sous réserve que l'exploitant démontre qu'elles répondent aux préconisations des guides techniques en vigueur.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer au maximum le biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente et respectera une pente suffisante pour l'écoulement des condensats. A défaut, des pots de purge sont mis en place aux points bas du réseau et à l'arrivée sur la plate-forme de valorisation ou destruction du biogaz.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de l'installation de stockage de déchets. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisés de manière pérenne pour éviter toute fuite.

Les têtes de puits en attente de raccordement au réseau de récupération de biogaz sont équipées de cloches fermées.

Article 3.1.4 Réseau de surveillance piézométrique

Un réseau de piézomètres est installé pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe souterraine au droit du site et des alentours proches conformément à l'annexe VII du présent arrêté. Il est constitué au minimum des piézomètres suivants :

- en amont :
 - PZ9 : amont hydraulique (à l'Est, en limite immédiate des nouveaux casiers projetés) ;
 - PZ2 : amont hydraulique latéral Sud (en limite immédiate des nouveaux casiers projetés).
- en aval :
 - PZ3 : aval hydraulique latéral Sud ;
 - PZ4 : aval hydraulique latéral Sud (en limite immédiate des anciens casiers) ;
 - PZ5 : aval hydraulique latéral Nord (en limite immédiate des anciens casiers) ;
 - PZ7 : aval hydraulique direct ;
 - PZA : aval hydraulique direct ;
 - PZB : aval hydraulique direct ;
 - PZC : aval hydraulique direct.
- en aval éloigné :
 - PZ8 : aval hydraulique des anciens stockages et des nouveaux casiers projetés ;
- en pied de coteau :
 - 4 piézomètres dénommés PZ 101, PZ 102 , PZ 103 et PZ D ;
- En fonction des possibilités techniques du fait de l'implantation à proximité immédiate des massifs de déchets :
 - PZF et PZG.

La modification du réseau de piézomètres (remplacement, déplacement) est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le réseau de piézomètres est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.

Article 3.1.5 Traçage hydraulique

L'étude préalable accompagnée d'un protocole destiné à mettre en évidence un éventuel impact des anciens sites sur les nappes souterraines, conformément aux préconisations du tiers expert, commencée dans le cadre de l'exploitation des casiers C1 à C5 doit être poursuivie. Ce protocole est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Cette étude devra notamment préciser les conditions d'injection (quantité, point d'injection, ...), les ouvrages de contrôle, et la durée du suivi de la restitution du traceur (de plusieurs semaines minimum). La période proposée pour la réalisation de ce traçage doit être pertinente, notamment en raison des contraintes d'exploitation qui pourront être nécessaires pendant la période de suivi (arrêt des pompes des lixiviats par exemple).

Article 3.2 – Exploitation des installations :

Article 3.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.2.2 Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement sont limités aux périodes suivantes :

- du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 7H30 à 13H00.

Les apports de déchets et autres produits ne sont pas autorisés hors jours ouvrés et lorsque la luminosité ne permet pas d'identifier précisément leur nature. Les équipements fixes fonctionnent en continu.

Article 3.2.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.2.4 Unité de traitement des lixiviats

Les lixiviats produits par le site sont traités dans une installation de type biofiltration ou osmose inverse, fixe ou mobile, à l'exception des lixiviats ou concentrats réinjectés pour le fonctionnement en bioréacteur.

Cette installation peut recevoir et traiter les lixiviats en provenance d'autres installations dans les limites fixées par le présent arrêté et selon les disponibilités de l'installation. La priorité est donnée au traitement des lixiviats produits sur site.

Article 3.2.5 Gestion en mode bioréacteurs

Article 3.2.5.1 Dispositions générales

Les casiers C5, C6, C7 et C8 sont exploités en mode bioréacteur.

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats ou concentrats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats ou concentrats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats ou concentrats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ou concentrats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ou concentrats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et concentrats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 3.2.5.2 Programme de contrôle du mode bioréacteur

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et concentrats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 3.2.5.3 Contrôle des lixiviats

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 3.2.5.4 Couverture intermédiaire

En attendant la réalisation de la couverture finale, tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Si la couverture finale est mise en place dans les six mois suivant la fin d'exploitation d'un casier, l'étanchéité de celle-ci sera conforme à l'article 35 de l'AM de 15 février 2016.

Article 3.2.6 Exploitation du casier

Article 3.2.6.1 Contrôle préalable à la mise en service des équipements

Barrière passive :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Début d'exploitation :

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14);
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats .

Nouveau casier :

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Bassin de lixiviat :

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 3.2.6.2 Couvertures finales

Le recouvrement des déchets est réalisé de manière progressive au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Après exploitation de chaque subdivision de casier, la couverture finale est mise en place en deux temps :

- Mise en place d'une couverture de 50 cm de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s dans les 6 premiers mois, comme prévu à l'article 3.2.4.4, si la couverture finale n'est pas faite au plus tard six mois après la fin de l'exploitation ;
- Mise en place de la couverture finale dans les 24 mois suivant le fin d'exploitation, consistant du bas vers le haut de :
 - une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm ;
 - un géocomposite drainant, pour la protection de la géomembrane et le drainage des eaux pluviales ;
 - une couche de matériaux de surface d'une épaisseur de 80 cm minimum, répartie en une couche de matériaux terreux provenant de l'exploitation de la carrière et une couche de matériaux végétalisables.

La pente du réaménagement est comprise entre 3,5 et 5 %. Un talus périphérique penté à 50 % ceinture le dôme.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.2.6.3 Mise en place des déchets et couvertures périodiques

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

La zone d'exploitation en cours est recouverte par une couche de terre (dont l'objectif est de neutraliser les odeurs et la propagation d'incendie) aux fréquences minimales suivantes :

- en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) : chaque fin de journée,
- en cas de fortes chaleurs sur plusieurs jours en dehors de cette période : chaque fin de journée,
- le reste de l'année : chaque fin de semaine et chaque veille de jour férié.

Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente en matière de limitation des émissions olfactives, après avis de la commission de suivi de site.

La surface maximale de déchets non recouverts sur un casier en exploitation est limitée à 1 500 m² et à 1 000 m² en période estivale ou période de nuisance élevée.

Les déchets sont recouverts quotidiennement de sable le cas échéant sur une largeur de 5 m en limite sud des casiers situés en limite sud de propriété.

Article 3.2.6.4 Suivi topographique des digues dont la hauteur est supérieure à 5 m

Un suivi topographique des digues dont la hauteur est supérieure à 5 mètres est mis en place afin de détecter toute déformation importante le cas échéant. Cet état est dressé à la réception des travaux pour chaque casier. Par la suite, un suivi est réalisé annuellement.

En cas de déformation constatée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

Article 3.2.6.5 Station météorologique

Le site est équipé d'une station météorologique qui relève et enregistre en continu le sens et vitesse du vent ainsi que les données pluviométriques. Ces données sont utilisées afin de respecter certaines prescriptions du présent arrêté comme :

- la caractérisation les plaintes,
- le dispositif de mesure en temps réel du niveau d'odeur,
- l'aménagement des conditions d'exploitation,
- la rédaction du bilan hydrique.

Article 3.2.6.6 Chiffonnage

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 3.2.7 Admission des déchets

Article 3.2.7.1 Information préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe II au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.7.2 Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe II. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe II.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe II. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3.2.7.3 Contrôles d'admission

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 (arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 (arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Les données enregistrées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne notamment sur le registre des admissions :

- la date et l'heure de réception du déchet, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant établit une procédure «détection de radioactivité» relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Article 3.2.8 Moyen de suivi des quantités de déchets stockés

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 3.2.9 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.2.10 Moyens de communication

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3.2.11 Intégration dans le paysage

Article 3.2.11.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, des filets anti envols sont mis en place en tant que de besoin.

Article 3.2.11.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pendant la période d'exploitation, les allées sont fauchées au moins 2 fois par an. Les espèces envahissantes sont retirées à cette occasion.

Le défrichage a lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune et en dehors des périodes climatiques critiques. Les zones de talus ne sont pas concernées par le défrichage.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation à l'intérieur du site. Tout envol à l'extérieur du site est éliminé dans les meilleurs délais.

Article 3.2.11.3 Dératissage

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aéroports, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 3.2.12 Itinéraires

L'exploitant s'assure par le biais de consignes que les transporteurs empruntent les itinéraires prévus au dossier de demande d'autorisation.

Les itinéraires d'accès peuvent être modifiés en concertation avec les instances locales sous réserve qu'ils permettent une diminution des nuisances pour les populations locales.

Article 3.3 – Dangers ou nuisances non prévenus :

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.4 – Incidents ou accidents

Article 3.4.1 Déclaration et rapport

Article 3.4.1.1 Rapport d'accident et d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin l'exploitant procède à des fréquences rapprochées à :

- un nouveau contrôle de l'intégrité du réseau de drainage par vidéo surveillance,
- de nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines.

Article 3.4.1.2 Registre des plaintes

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise a minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques, ainsi que les suites données.

Article 3.5 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage, ce plan fera apparaître :
 - l'emprise générale du site et ses aménagements,
 - la zone à exploiter,
 - les niveaux topographiques des terrains,
 - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de l'installation de stockage de déchets,
 - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
 - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
 - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
 - les zones réaménagées,
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ; ce relevé doit être réalisé tous les ans,
- un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet,
- un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivré qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet,

- les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre IX accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets,
- le registre de relevés de la consommation d'eau,
- les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants,
- le registre des plaintes,
- les résultats des contrôles de la charge hydraulique et de l'intégrité des drains réalisés par vidéosurveillance ainsi que ceux portant sur l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats,
- le plan de gestion en mode bioréacteur, ainsi que le suivi des paramètres de gestion,
- les documents relatifs à l'aménagement des casiers et notamment à la reconstitution de la barrière passive, accompagnés du rapport technique de l'organisme tiers,
- les plans d'aménagements paysagers,
- les recensements faune/flore,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3.6 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.4
Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Changement d'exploitant	Trois mois avant la date de changement d'exploitant
Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Résultats d'autosurveillance	Trimestrielle (GIDAF)
Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Réexamen IED	Dans le délai prévu à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 – Conception des installations :

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.2 – Rejets diffus :

Article 4.2.2 Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 4.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

Afin de suivre le niveau d'odeurs, l'exploitant met en place un système de pilotage de l'impact olfactif avec information des populations riveraines. Ce système est basé sur :

- un nez électronique mis en place sous les vents dominants en périphérie de l'installation, et qui mesure en temps réel différents paramètres, un nez électronique se compose de plusieurs capteurs en temps réel qui seront installés à proximité de la zone d'exploitation et en bordure de site,
- une centrale météorologique mesurant en temps réel la force, la direction du vent et la pluviométrie,
- un message d'alerte lorsque les concentrations mesurées dépassent des seuils et laissent présager des risques de nuisances olfactives.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes, en déclenchant l'aération des bassins ou des brumisateurs de produit masquant et en mettant en place un matériau absorbant autour du bassin de lixivats.

Une procédure est mise en place par l'exploitation pour définir le seuil d'information des populations riveraines et les actions entreprises pour limiter les émissions, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.2.4 voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.2.5 Travaux d'aménagement

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement des casiers et des digues sont effectués en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'émettre des poussières en quantité importante.

Article 4.3 – Rejets canalisés :

Article 4.3.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de valorisation et d'élimination du biogaz doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation de valorisation et d'élimination du biogaz pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier, figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.

Article 4.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 4.3.2.1 Rejets diffus

L'exploitant définit les seuils à partir desquels la détection du nez électronique peut laisser présager des nuisances olfactives (en valeur et/ou en augmentation), pour les paramètres suivants :

- unité d'odeur selon le référentiel EN 13 725,
- COV en équivalent isobutylène,
- H₂S,
- ammoniac.

Article 4.3.2.2 conditions de rejet de l'épurateur de biogaz :

Les émissions de poussières, oxydes d'azote, composé organiques volatiles non méthaniques et de monoxyde de carbone doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	NOx	Poussières	COV NM	CO
11,00%	40	5	50	150

Article 4.3.2.3 conditions de rejets de l'unité de valorisation de biogaz de secours :

Les gaz de combustion de l'unité de valorisation de biogaz de secours (transvap'o) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	CO	SO ₂	HCl	HF
11,00%	150	300 si > 25 kg/h	10	5

Article 4.4 – Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère :

Article 4.4.1 Contrôle du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est au moins mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle, en période de suivi à long terme. Cette fréquence peut être renforcée selon les préconisations du guide sur le fonctionnement en mode bioréacteur édité par la profession.

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane afin d'identifier des fuites éventuelles dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4.2 Contrôle des émissions canalisées

Article 4.4.2.1 épurateur biogaz

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté lorsque celui-ci fonctionne plus de 4 500 h/an ou toutes les 4500 heures de fonctionnement.

Article 4.4.3. Unité de secours

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.2.3 du présent arrêté.

Article 4.4.4 Mesure des niveaux d'odeurs

L'exploitant procède sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des niveaux d'odeurs des différentes sources présentes sur le site, selon les normes en vigueur. Simultanément les paramètres météorologiques sont recensés.

Le nez électronique installé en périphérie de site, sous les vents dominants, mesure en continu les paramètres suivants : H₂S, Ammoniac, et COV en équivalent isobutylène.

Article 4.4.5 Mesures physico-chimiques

L'exploitant procède sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains, selon les modalités prévues par le guide ASTEE. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, Benzène, 1,2 dichlorométhane et CH₄. L'étude identifie au moins un point situé en amont aéraulique de l'installation.

Article 4.4.6 Interprétation

Les mesures de retombées atmosphériques prescrites au paragraphe précédent, sont interprétées en fonction des conditions atmosphériques.

L'exploitant examine l'impact des données issues des campagnes sur la qualité de l'air, à partir des indices de risques tels que calculés par l'étude sanitaire. Il identifie autant que possible la contribution du site par le biais d'une comparaison à un point situé en amont aéraulique.

En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'exploitant met en place un plan d'action (mesures de captages, maintenance sur les canalisations ou les puits, travaux d'étanchéification supplémentaires), si des fuites sont mises en évidence par la cartographie des émissions de méthane.

Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE Seine Normandie et du SAGE de l'Armançon.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1 – Prélèvement et consommation d'eau :

Article 5.1.1 Origine et Approvisionnement en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 200 m³/an.

Les dispositifs de brumisation et d'aspersion sont alimentés en priorité par le bassin de récupération des eaux internes, sous réserves d'analyses préalables. Dans ce cas, les volumes d'eaux de ruissellement utilisés ne sont pas pris en compte dans le calcul du respect des volumes maximum précisés ci-dessus.

Article 5.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.2 – Protection des milieux aquatiques :

Article 5.2.1 Charge hydrique

Des sondes de niveau ou un système équivalent permettent la programmation des opérations de pompage afin que la charge hydrique soit maintenue à 30 cm pour chaque casier.

Le réseau de collecte des drains et de l'ensemble des canalisations de récupération des lixiviats fait l'objet d'un contrôle par vidéo surveillance, avant la mise en service du casier.

Article 5.2.2 Nappes et écoulement de sub-surface

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des systèmes et contrôles qu'il met en place. Les éventuelles eaux détournées sont à considérer comme des eaux de ruissellement interne selon les dispositions du présent chapitre.

Article 5.3 – Collecte des effluents liquides :

Article 5.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 5.5.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu :

Article 5.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement interne au site,
- les eaux de voirie et de nettoyage des véhicules,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques,
- les éventuels écoulements latéraux de sub surface.

Article 5.4.2 Collecte des effluents

Article 5.4.2.1 Eaux de ruissellement internes :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés internes jusqu'à 3 bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie.

Ces trois bassins sont nommés :

- ER1 : 2 000 m³,
- ER2 : 400 m³,
- ER3 : 3500 m³

En phase d'aménagement préalable d'un casier, les eaux de ruissellement sont collectées via les systèmes de relevage prévus pour la collecte des lixiviats et évacuées vers le milieu naturel via des canalisations temporaires.

Article 5.4.2.2 Eaux de voiries et de nettoyage des véhicules

Le nettoyage des véhicules est assuré sur une aire étanche.

Les eaux de voirie et de l'aire de nettoyage des véhicules sont traitées par un séparateur à hydrocarbure et un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné, avant de rejoindre un des bassins de stockage des eaux pluviales.

Article 5.4.2.3 Lixiviats

Le fond des casiers de Duchy 3 est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en PEHD. Elle est équipée de contacteurs de niveau à flotteur ou tout autres dispositifs équivalents qui permettent l'automatisation des opérations de pompage, afin que la charge en fond de casier soit maintenue à 30 cm. Le collecteur de lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits de lixiviats évacués.

Les lixiviats sont stockés dans un bassin d'un volume de 2 000 m³ équipé d'aérateurs, et en cas de nécessité, dans un bassin de 800 m³ destiné prioritairement au stockage des concentrats de lixiviats.

Une vidange est réalisée au moins annuellement afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégralité de la membrane est réalisé à cette occasion. Un curage est réalisé au moins tous les 3 ans afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégrité de la membrane est réalisé à cette occasion.

Le fond des bassins de stockage de lixiviats est rendu étanche par la mise en place d'un fond de forme, d'une géomembrane.

Le traitement des lixiviats est organisé de manière à éviter le débordement du bassin. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder au traitement des lixiviats pour éviter le débordement.

Les concentrats de lixiviats sont stockés dans un bassin de 800 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que ce stockage ne soit pas source de nuisances olfactives. Dans le cas contraire, il devra prendre toutes les dispositions pour y remédier et trouver un mode de stockage alternatif.

Les perméats de lixiviats sont stockés avant rejet au milieu naturel dans un bassin de stockage de 2 000 m³.

Article 5.4.3 Localisation des points de rejet

Article 5.4.3.1 Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet au milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de Duchy 1, Duchy 2 et de voiries Perméats de lixiviats traités
Traitement avant rejet	Pour les eaux de voiries et de nettoyage des véhicules : Séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé Nord amenant au Ru du Petit Frévau
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet.
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de Duchy 3, perméats de traitement de lixiviats
Traitement avant rejet	S/O
Exutoire du rejet	Fossé Nord amenant au Ru du Petit Frévau
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet.

Article 5.4.3.2 Traitement et rejet des lixiviats

L'exploitant réalise des analyses des lixiviats selon le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre III (article 3.2.4.3). Dans le cas où les lixiviats ne respectent pas les valeurs permettant leur réinjection, un traitement préalable peut être mise en place.

Les lixiviats sont réinjectés pour partie dans le massif de déchet selon les besoins et les modalités du plan de gestion en mode bioréacteur.

Le surplus de lixiviats est traité par une unité de traitement de type biofiltration ou osmose inverse.

Le débit de rejet des lixiviats traités au milieu naturel N°2 est limité à 50l/s.

Article 5.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Le séparateur à hydrocarbures est vidangé périodiquement selon des modalités à définir par l'exploitant.

Un repère visuel permet de lire les niveaux de chaque bassin.

Une procédure permet de s'assurer du non débordement du bassin de stockage de lixiviats, des bassins de récupération des eaux pluviales, notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Article 5.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.5 – caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Article 5.5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 15 février 2016 et par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

Article 5.5.2 Valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales internes sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2

1 - Paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009 1106 (AOX)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Autres substances de l'état chimique

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Un positionnement de l'exploitant est attendu, sous un délai de 6 mois, sur la possibilité de retrouver les substances du tableau « 3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » dans ses effluents aqueux et la pertinence de poursuivre cette surveillance.

Article 5.6 – Autosurveillance des rejets et prélèvements :

Article 5.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 5.6.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Lixiviats :

L'exploitant procède à :

- la mesure du volume de lixiviats produits à fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme ;
- des analyses de la qualité des lixiviats sur les éléments suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols à fréquence trimestrielle, pendant la période d'exploitation, et semestrielle, pendant la période de suivi long terme ;

Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Eaux de ruissellement :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes avant chaque rejet. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 5.5.2 du présent arrêté préfectoral.

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin des eaux internes est réalisée en continu ou quotidiennement pendant le rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 5.5.2 est analysée.

Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Article 5.7 – Surveillance des effets sur les eaux souterraines :

Article 5.7.1 Analyses périodiques

L'exploitant réalise, à fréquence trimestrielle, périodes de basses eaux et de hautes eaux comprises, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺,
- DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Ces fréquences peuvent être allégées après accord de l'inspection des installations classées en période post exploitation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 5.7.2 Surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- le relevé quotidien du bilan hydrique
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

Article 5.7.3 Interprétation

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et superficielles, l'interprétation porte a minima sur les évolutions spatiales suivantes :

- amont vers aval latéral nord puis aval éloigné,
- amont vers aval puis aval éloigné et ferme de duchy,
- amont vers latéral sud, puis ferme de duchy,
- amont sud vers aval sud,
- amont vers résurgences en pied de coteaux.

L'interprétation est ensuite réalisée de manière temporelle pour l'ensemble des piézomètres sur une durée de plusieurs années avec le distinguo hautes eaux basses eaux si l'évolution des côtes piézométriques le rend nécessaire.

Le sens d'écoulement est défini dans chaque rapport. Les résultats sont présentés sous forme graphique. Ils sont accompagnés de propositions de l'exploitant le cas échéant.

Article 5.7.4 Carte piézométrique

La carte piézométrique est mise à jour tous les 2 ans. Elle est réalisée en établissant un relevé synchrone de l'ensemble des points de mesure et en prévoyant au préalable un relevé topographique par un géomètre du repère de mesure et un repérage du référentiel.

Article 5.8 – Surveillance par bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les paramètres pertinents de la station météorologique du site sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est utilisé pour définir le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre 3 du présent arrêté.

Titre VI - Déchets Produits

Article 6.1 – Principes de gestion

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

Dans le cas où cela est techniquement et économiquement faisable, les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories définies à l'article R. 541-8 du code de l'environnement suivantes (les citer éventuellement) :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

Les PCB relèvent des articles R.543-17 et suivants.

Ces dispositions s'appliquent pour tous les déchets qu'ils soient chargés ou déchargés en entreprise.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets dangereux récupérés sur les casiers sont stockés dans un bungalow dédié, dont l'accès est sécurisé et correctement ventilé. Les déchets sont stockés sur rétention, des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Concernant la doctrine générale d'interdiction des mélanges, l'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation (article D. 541-12-2 du CE) en précisant le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleurs techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre V), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	19.02.06	Boues (concentras) issues du traitement des lixiviats (sous réserve de démonstration du caractère non dangereux)	800 m ³ /an	/
	19.07.03	Lixiviats	5 000 m ³ /an	5 000 m ³ /an
	19.08.02	Boues de curage des bassins	5t/an	5 t/an sous réserve de la délivrance préalable d'un CAP
	15 01 01 15 01 02	Papier, carton, plastiques, provenant des locaux administratifs	500 kg	/
Déchets dangereux	13.02.06*	Huiles usagées	500 l/an	/
	13.05.01*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	5 m ³	/
		Déchets dangereux récupérés sur les casiers de stockage	5 m ³	/
	19.02.05*	Boues (concentras) issues du traitement des lixiviats (si le caractère dangereux est avéré)	800 m ³ /an	/

Les déchets de boues de curage des bassins doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage telle que prévue au titre 2 du présent arrêté. La fréquence minimale des analyses est tous les 3 ans, soit la fréquence de vidange et curage du bassin.

Dans le cas où les analyses des concentrats issus du traitement des lixiviats démontrent leur caractère non dangereux, ceux-ci peuvent être traités en interne et être acceptés dans les casiers de stockage sous réserve de la mise en place d'un certificat d'acceptation préalable.

Dans le cas où les analyses des concentrats issus du traitement des lixiviats démontrent leur caractère dangereux, ceux-ci devront être traités dans des installations dûment autorisées à accepter ce type de déchets.

Article 6.2 – Auto surveillance des déchets

Article 6.2.1 Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 6.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre VII - Substances et produits chimiques

Article 7.1 – Dispositions générales :

Article 7.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site devront être présents.

Article 7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.2 – Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement :

Article 7.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'échéance est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer leur conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Titre VIII - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 8.1 – Dispositions générales :

Article 8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation,,sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement qui sont susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 – Niveaux acoustiques :

Article 8.2.1 Définition des ZER

Les Zones à Émergence Réglementée (ZER) sont constituées par les 4 hameaux entourant le site et identifiées sur le plan en annexe V au présent arrêté (points 6 à 10).

Article 8.2.2 Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les ZER.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2.4 Définition des points de mesures

Les points de mesures à réaliser en application du titre 8 du présent arrêté sont définis au droit des zones à urgences réglementées, identifiées en annexe V au présent arrêté.

Article 8.3 – Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8.4 – Auto surveillance des niveaux sonores :

Article 8.3.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces mesures ont lieu dans l'année suivant la mise en service puis tous les 3 ans en fonctionnement normal.

Titre IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 – contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de débit d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent doit définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés.

Article 9.2 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Conservation et transmission des résultats

Les analyses doivent être conservées trois ans. Elles sont transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel accompagné de l'interprétation et des mesures correctives proposées par l'exploitant.

Titre X - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 10.1 – Principes directeurs :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 10.2 – Généralités

Article 10.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 10.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 10.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès à l'établissement, munis de grilles, sont surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation et fermés à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de l'Yonne.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 10.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 10.3 – infrastructures et installations :

Article 10.3.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

- Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. A ce titre elles disposent des caractéristiques suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 10.3.2 Bâtiments et locaux

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 10.3.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 10.3.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 10.4 – Organisation en matière de risques :

Article 10.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 10.5.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 10.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 10.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 10.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 10.4.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En particulier les travaux sur les installations de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats font l'objet de la délivrance préalable d'un permis feu.

Article 10.4.4.2 Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 10.4.5 Substances radioactives

Article 10.4.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

L'exploitant dispose également d'un appareil de mesure portatif dont l'objet principal sert à délimiter un périmètre d'isolement autour d'un camion lors d'une détection.

Article 10.4.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion ;
- Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 10.5 – Prévention des pollutions accidentelles :

Article 10.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 10.5.2 Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 10.5.3 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.5.4 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.5.5 Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs notamment à hauteur d'engin et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les installations de valorisation de biogaz sont équipées d'une électrovanne de coupure d'alimentation de biogaz anti-retour de flamme et à sécurité positive.

Article 10.5.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 10.5.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 10.5.8 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, à l'exclusion de l'approvisionnement du compacteur qui ne peut sortir du casier mais qui reste sur le casier étanche.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 10.5.9 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 10.5.10 Contrôle périodique en cours d'exploitation

Article 10.5.10.1 Biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues au titre IV.

Article 10.5.10.2 Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues au titre V.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 10.5.11 Systèmes de Détection

Article 10.5.11.1 Généralités

Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant.

Article 10.5.11.2 Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un réseau de caméra à détection infrarouge ou dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

Article 10.5.11.3 Incendie et explosion de l'unité de valorisation

L'installation de valorisation « Wagabox » est pourvue des équipements de sécurité suivants :

- une détection de méthane,
- une détection de fumée,
- un analyseur O₂,
- un capteur de pression haute et un capteur de pression basse en entrée,
- un capteur de température de l'huile des compresseurs,
- un capteur de pression en sortie du compresseur,
- de vannes automatiques amont et aval,
- de vannes de fermeture manuelles.

En cas de défaut décelé par les systèmes de surveillance l'installation est arrêtée automatiquement et mise en sécurité : dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval par fermeture de vannes automatiques et asservies.

Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de l'installation de valorisation énergétique.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

L'installation de secours « Transvap'O » est équipée d'un moyen de détection de départ de feu, la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne ou une coupure du surpresseur de biogaz.

Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de la torchère ou de l'installation de valorisation énergétique.

Article 10.5.11. 4 Risques spécifiques

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité liée notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts,
- surpression dans les différentes parties de l'installation,
- arrêts d'urgence disposés en nombre suffisant au niveau de l'installation de valorisation énergétique.

Article 10.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours :

Article 10.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 10.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 10.6.3 Moyens d'extinction

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- d'un stock de matériaux sableux de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- d'une réserve en eau minimale de 400 m³ de capacité, disponible à tout instant dans les bassins de récupération des eaux pluviales ;
- d'une réserve complémentaire de 240 m³, en supplément de la réserve disponible dans les bassins de récupération des eaux pluviales.

Les réserves en eau devront être dotées d'aires d'aspiration implantées à proximité immédiate des voies engins, utilisables en toutes saisons.

Les aires d'aspiration devront présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur parallèle au point d'eau > 4 m,
- longueur perpendiculaire au point d'eau > 8 m,
- force portante F = 150 kN,
- hauteur entre la pompe et le niveau d'eau < 6 m,
- longueur de la pente entre la pompe et la réserve d'eau < 8 m.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Une procédure est mise en place de manière à ce que le ou les bassin(s) de récupération des eaux pluviales internes ne soient jamais vidés au delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.

Article 10.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 10.6.5 Plan d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés qu'il peut mobiliser et des moyens de secours publics existants.

Titre XI - Dispositions diverses

Article 11.1 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société COVED Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Saint-Florentin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.2 – Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.3 – Exécution :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance,
- MM les Maires de Saint-Florentin, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chéu, Turny et Venizy,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 22 FEV. 2019

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

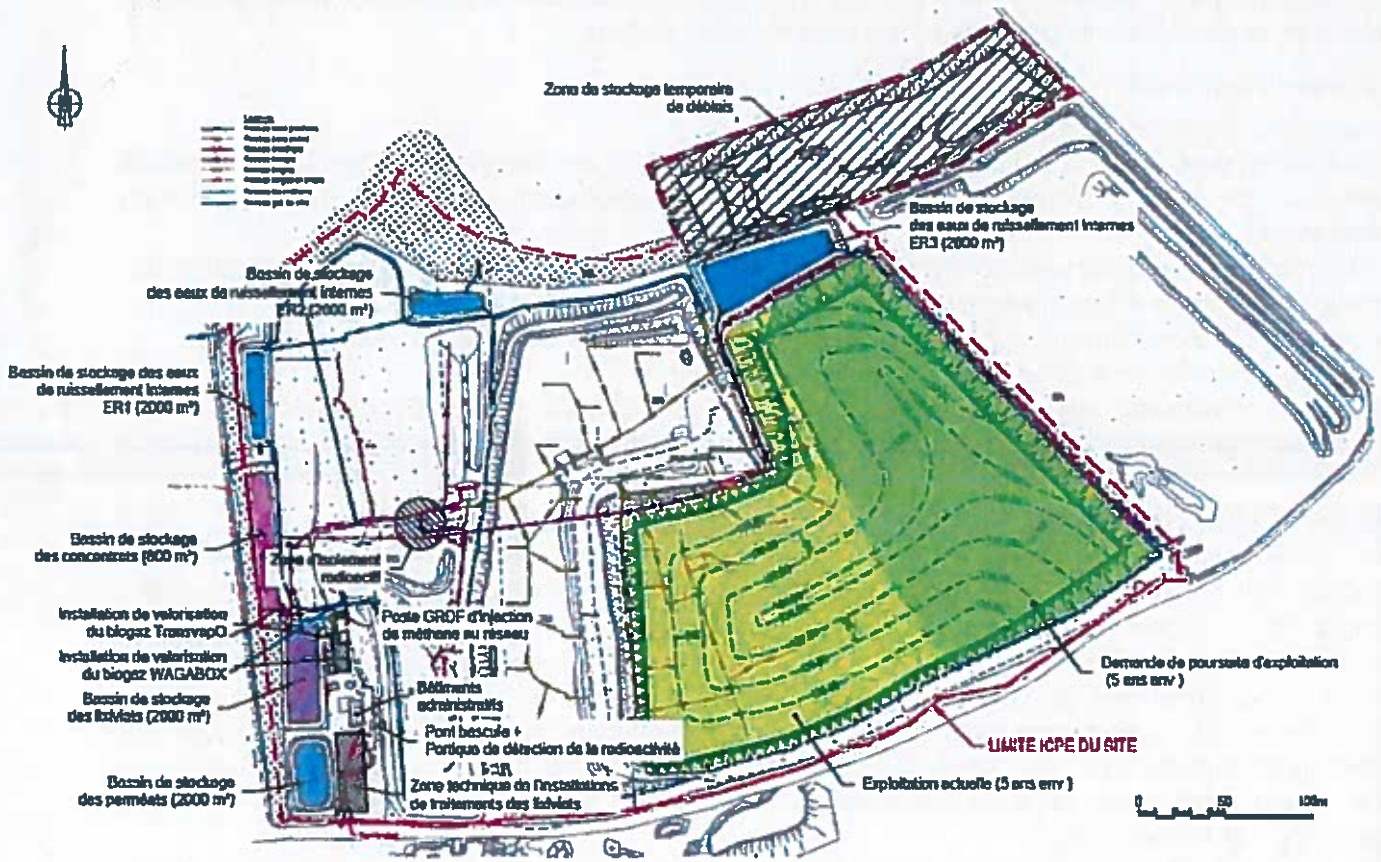
28 FEV. 2019

ARRIVÉE

Le Préfet,


Patrice LATRON

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE II : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Annexe III : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan de gestion des déchets en vigueur.

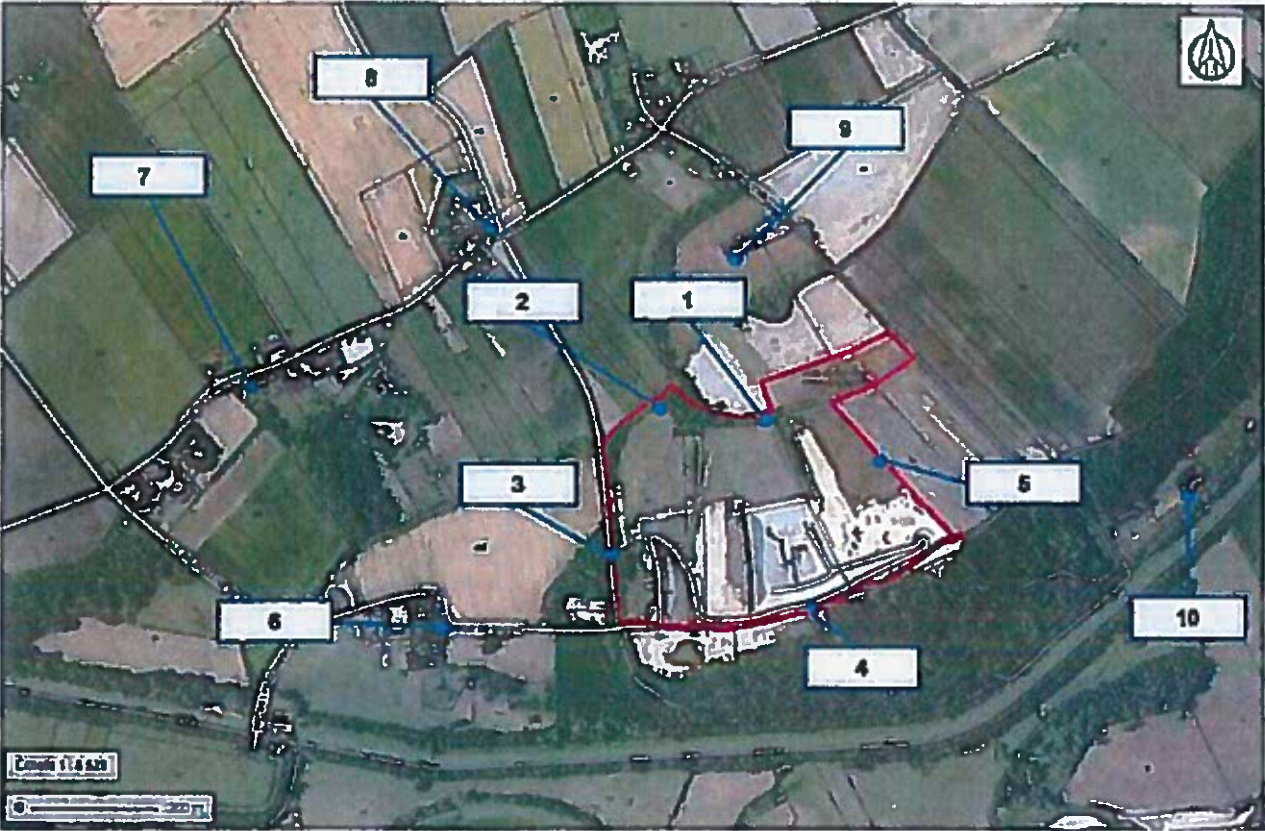
Les déchets non ménagers ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site ou sur une plate-forme dédiée.

Annexe IV : DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Annexe V : CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



Annexe VI : schémas de principe récupération du biogaz et réinjection de lixiviats

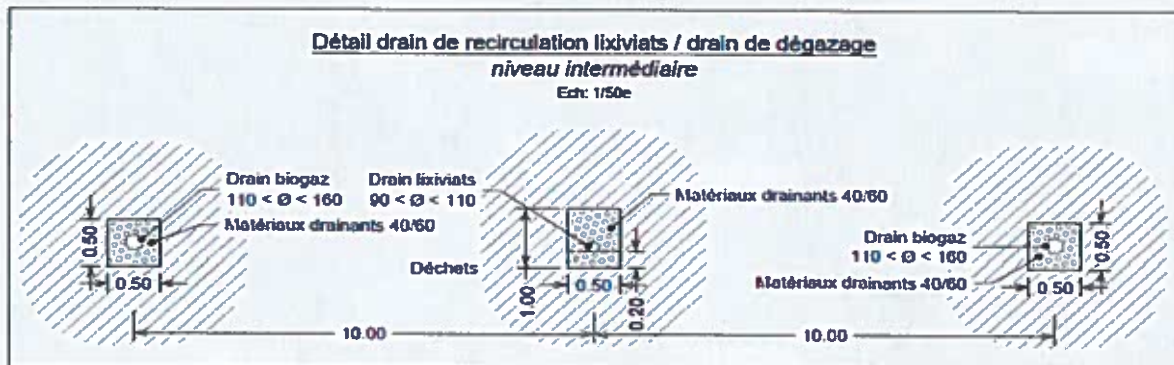


Figure 28 : Réseau de recirculation des lixiviats et de dégazage – niveau intermédiaire

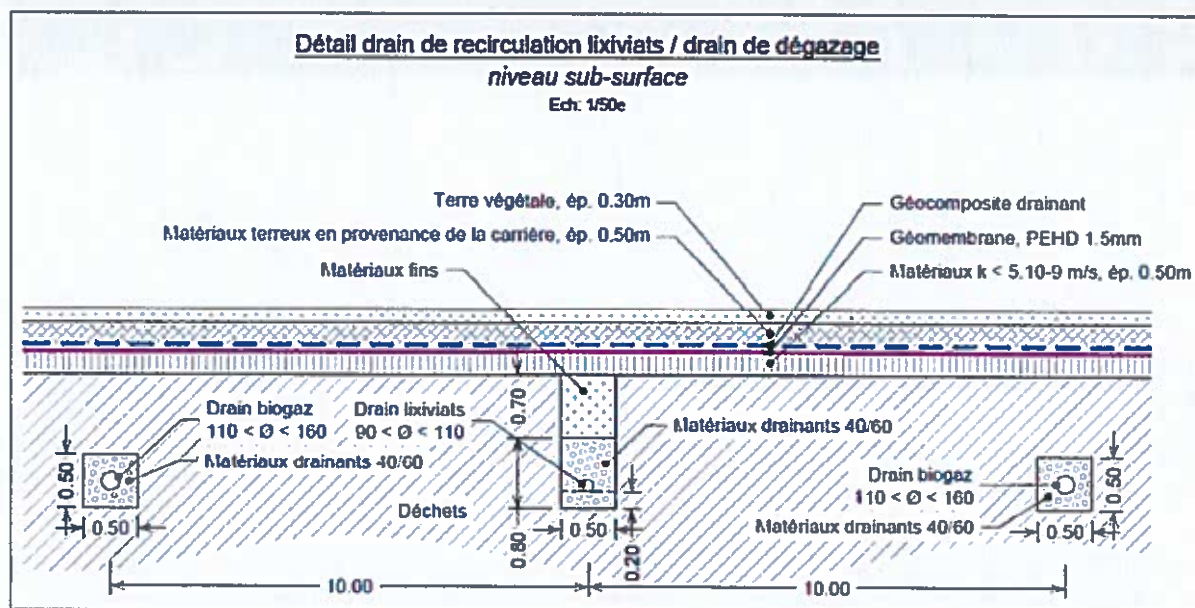


Figure 29 : Réseau de recirculation des lixiviats et de dégazage – niveau de sub-surface

Annexe VII : plan d'implantation des piézomètres

